

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Münster, rendue le 5 juillet 2005, dans l'affaire Columbus Container Services B.V.B.A. contre Finanzamt Bielefeld-Innenstadt**

(Affaire C-298/05)

(2005/C 271/25)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Münster, rendue le 5 juillet 2005, dans l'affaire Columbus Container Services B.V.B.A. contre Finanzamt Bielefeld-Innenstadt et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 2005.

Le Finanzgericht Münster demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les règles de l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la loi fiscale allemande concernant les relations avec l'étranger [Gesetz über die Besteuerung bei Auslandsbeziehungen (Außensteuergesetz)] dans la version issue de la loi allemande du 21 décembre 1993 relative à l'harmonisation fiscale et à la lutte contre la fraude [Missbrauchsbekämpfungs- und Steuerbereinigungsgesetz] qui exemptent de la double imposition les revenus ayant la nature de capitaux placés dans l'établissement étranger d'un assujetti illimité à l'impôt en Allemagne, qui auraient été soumis à l'impôt en tant que revenus intermédiaires si l'établissement avait été une société étrangère, en dépit de la convention préventive de la double imposition conclue le 11 avril 1967 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique, non pas en exemptant les revenus de l'impôt allemand mais en imputant l'impôt prélevé à l'étranger sur les bénéficiaires, sont-elles contraires aux dispositions de l'article 52 du traité CE, devenu article 43 CE, et de l'article 73 B à 73 D du traité CE, devenu articles 56 à 58 CE ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'arbitrage (Belgique), rendu le 13 juillet 2005, dans l'affaire a.s.b.l. Advocaten voor de wereld contre Conseil des ministres**

(Affaire C-303/05)

(2005/C 271/26)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour d'arbitrage (Belgique), rendu le 13 juillet 2005, dans l'affaire a.s.b.l. Advocaten voor de wereld contre Conseil des ministres et qui est parvenu au greffe de la Cour le 29 juillet 2005.

Le Cour d'arbitrage (Belgique) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI<sup>(1)</sup>, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres est-elle compatible avec l'article 34, paragraphe 2, point b), du Traité sur l'Union européenne, selon lequel les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ?
2. L'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, en tant qu'il supprime le contrôle de l'exigence de la double incrimination pour les infractions qui y sont mentionnées, est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, et plus spécifiquement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non-discrimination garantis par cette disposition ?

<sup>(1)</sup> JO L 190, p. 1.

**Pourvoi formé le 22 août 2005 par Fred Olsen, S.A. contre l'arrêt rendu le 15 juin 2005 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-17/02, Fred Olsen, S.A. contre Commission européenne, soutenue par le royaume d'Espagne**

(Affaire C-320/05 P)

(2005/C 271/27)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 août 2005 d'un pourvoi formé par Fred Olsen, SA, représentée par M<sup>e</sup> R. Marín Correa, avocat, contre l'arrêt rendu le 15 juin 2005 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-17/02, Fred Olsen, S.A. contre Commission européenne, soutenue par le royaume d'Espagne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt attaqué pour violation du droit de la requérante d'obtenir les preuves nécessaires à sa défense ou,
- 2) à titre subsidiaire, annuler l'arrêt attaqué en rendant un arrêt qui annule la décision de la Commission du 25 juillet 2001<sup>(1)</sup> relative au dossier d'aides d'État NN 48/2001 dans les termes exposés dans la requête déposée par Fred Olsen, S.A.
- 3) statuer sur les demandes juridiques qui s'imposent, notamment, les dépens engagés en première instance qui devront être supportés par la Commission des Communautés européennes.